

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
VILLE DE CHÂTEAUGUAY

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1932 visant le déneigement des allées et stationnements privés par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

CONSIDÉRANT Que la Ville de Châteauguay doit voir au déneigement des rues et des trottoirs sur son territoire.

VU l'avis de motion portant le numéro 2011-585 donné aux fins des présentes par monsieur le conseiller Guillaume Dumas de la séance ordinaire du 20 juin 2011;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« *Chef des opérations* » désigne le chef des opérations à la Division des travaux publics de la Ville de Châteauguay ou son représentant;

« *entrepreneur* » signifie toute personne effectuant des opérations de déneigement d'allées privées et de stationnements privés pour le compte d'un propriétaire résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;

« *allée* » désigne un passage débutant à la voie publique jusqu'aux parois d'un bâtiment où l'on stationne un véhicule;

« *stationnement* » désigne une aire où des véhicules motorisés peuvent être garés temporairement;

« *véhicule* » signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises;

« *ville* » signifie la Ville de Châteauguay.

ARTICLE 3 - Obligation diverse

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'allées et de stationnements privés à l'aide de véhicule sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet par la Division des travaux publics conformément au présent règlement.

ARTICLE 4 - Permis de déneigement

Pour obtenir un permis de la Division des travaux publics, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) défrayer le coût du permis au montant de quatre cents dollars (400 \$) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules;
- b) déposer une somme de cinq cents dollars (500 \$) comme dépôt de garantie ;

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1932 (SUITE)

- c) fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- d) fournir une liste des véhicules motorisés affectés aux activités de déneigement;
- e) être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé;
- f) fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes ressources.
- g) établir qu'il possède les équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail :
 - i) un tracteur (*chargeur sur roues*) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur, ou;
 - ii) un tracteur muni d'une souffleuse, ou;
 - iii) une souffleuse automotrice, ou;
 - iv) une rétrocaveuse (*pépine*) avec chargeur; ou;
 - v) une camionnette (*pick-up*) munie d'une lame frontale lorsque l'entrepreneur utilise deux équipements ci-avant mentionnés à i), ii), iii) et iv) et l'utilise pour les usages résidentiels multifamiliaux de six (6) unités et plus, commerciaux, industriels et institutionnels seulement;
- h) fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise.
- i) avoir assisté à une séance d'information délivrée par la Ville. L'entrepreneur doit assigner au moins une personne responsable de son entreprise à ladite séance.

Le permis est valide annuellement pour la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la Ville.

La demande de permis doit être faite annuellement par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville. Le permis annuel est valide du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante.

La Ville fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu'il s'agisse du même type d'équipements mentionnés à l'article

ARTICLE 5 - Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra déléguer au moins une personne de son entreprise à une séance d'information délivrée par la municipalité.

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement.

L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur du véhicule (*partie inférieure gauche du pare-brise*) la vignette, afin de s'identifier auprès du service de la Sécurité publique, du chef des opérations ou son représentant. L'ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l'entrepreneur au coût de cinquante dollars (50 \$).

L'entrepreneur a l'obligation de s'identifier à l'aide de balises de déneigement sur les terrains où ils font le déblaiement de la neige en conformité aux normes stipulées à l'article 7 du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1932 (SUITE)

L'entrepreneur doit respecter toutes les dispositions du Code de la sécurité routière, L.R.Q C.24-2 et de ses règlements, de même que toutes dispositions du règlement municipal numéro G-1309 régissant la circulation et le stationnement.

Le chef des opérations peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur le domaine public en contravention à l'article 6 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 72 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige ou la glace, aux frais de l'entrepreneur. Ces frais seront déduits du dépôt de garantie.

Le chef des opérations peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si l'entrepreneur :

- a) ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;
- b) n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique dans les délais prescrits ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique.

Le dépôt de garantie sera remis à l'entrepreneur lorsqu'il ne fera plus d'opérations de déneigement sur le territoire de la Ville, lorsqu'il aura remis le ou les permis que la Ville lui a délivrés et que les dommages à la propriété publique, le cas échéant, auront été réparés.

ARTICLE 6 - Méthodes de déneigement

L'entrepreneur doit respecter toutes les prescriptions du règlement G-2000 sur le règlement pénal général, chapitre 1 concernant les nuisances. Ainsi, il est totalement interdit de déposer de la neige ou des bancs de neige sur une voie publique.

A) Résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial (isolé, jumelé et contiguë)

L'entrepreneur doit souffler ou soulever et déposer la neige du stationnement sur la propriété privée, de part et d'autre du stationnement. Il est interdit de transporter, pousser ou déposer la neige provenant du stationnement sur le côté opposé de la voie publique (trottoir et chaussée) ainsi que dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

L'entrepreneur ne peut hausser les bancs de neige en bordure de rue de façon à ce qu'il obstrue la visibilité des automobilistes.

L'entrepreneur ne peut jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturel et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

L'entrepreneur ne peut déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée.

Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 4 du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1932 (SUITE)

B) Résidentiel multifamilial, commercial, industriel et institutionnel :

L'entrepreneur doit souffler ou soulever et déposer la neige de l'allée ou du stationnement sur la propriété privée, de part et d'autre de l'allée privée ou du stationnement. Il est interdit de transporter, pousser ou déposer la neige provenant de l'allée ou du stationnement sur le côté opposé de la voie publique (trottoir et chaussée) ainsi que dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

L'entrepreneur doit respecter toutes les dispositions de l'article 11.3.2 du règlement de zonage qui stipule que :

« L'accumulation de neige dans un espace de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'accumulation de neige doit se faire dans une partie de l'espace de stationnement en excédent des normes minimales du règlement de zonage;
- b) la hauteur d'une accumulation de neige ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- c) la distance minimale entre une accumulation de neige et une ligne de terrain doit être de six (6) mètres et aucun empiètement dans le triangle de visibilité n'est autorisé. »

Lorsque la situation l'oblige, l'entrepreneur doit prévoir le transport de la neige par camion dans des lieux désignés à cet effet. Seuls les véhicules de 10 ou 12 roues sont autorisés dans ces lieux, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés, et ce, conformément à la politique de tarification en vigueur.

L'entrepreneur ne peut jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturel et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

L'entrepreneur ne peut déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée.

ARTICLE 7 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son ou de ses allées et/ou de son ou ses stationnements, soit muni d'un permis délivré par la Ville.

Le propriétaire doit aviser le chef des opérations ou son représentant lorsque son entrepreneur ne respecte pas les prescriptions du présent règlement.

Le propriétaire doit s'assurer qu'aucun piquet, repère ou balise de déneigement pour les entrepreneurs privés qui déblayent leur stationnement ne soit planté :

- à moins de 1,5 mètre du trottoir public;
- à moins de 3 mètres de la bordure;
- et à moins de 4 mètres du pavage existant (s'il n'y a ni trottoir ni bordure).

Une balise de déneigement ne doit pas dépasser une hauteur maximum de 48 pouces et une largeur maximum de 4 pouces. Un maximum de deux (2) balises par accès est autorisé.

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1932 (SUITE)

ARTICLE 8 - Infractions

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$).

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) sans excéder cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de six cents dollars (600 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, à une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 9- Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

La mairesse,

Le greffier,

NATHALIE SIMON

PAUL G. BRUNET

ADOPTÉ LE 4 JUILLET 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 JUILLET 2011